



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°160

Publié le 26 novembre 2021



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1233 en date du 26 novembre 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....3

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....7
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-78 en date du 25 novembre 2021 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....7



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-1233

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les données sanitaires de l'établissement Santé Publique France et de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais par courriel du 26 novembre 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; que le variant « Delta » est considéré par les autorités comme 60 % plus contagieux ;

Considérant que le taux d'incidence du département du Pas-de-Calais s'établit désormais à 176 cas pour 100.000 habitants ; que l'augmentation très significative de ce taux depuis la fin de la semaine précédente confirme une reprise de l'épidémie ;

Considérant que le taux de reproduction du virus dans le Pas-de-Calais (1,63) contribue à cette reprise et qu'il est supérieur au taux national (1,59) ;

Considérant que le nombre de personnes vaccinées au 25 novembre 2021, s'il est élevé, ne permet pas encore d'atteindre l'immunité collective ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le risque de transmission du virus COVID19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque notamment dans les lieux entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature quels que soient les produits proposés à la vente ;
- Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue...)
- Zones piétonnes, permanentes et temporaires ; les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
- Abords des lieux de culte dans un rayon de 50 m lors des offices et cérémonies religieuses ;
- Abords, dans un rayon de 50 mètres, des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques ;
- Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment ;
- En tout lieu dans l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les personnes se déplaçant avec un vélo ne sont pas tenues de porter un masque, ainsi que les personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et jusqu'au 13 décembre 2021 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-1223 du 18 novembre 2021.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 novembre 2021



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-78

Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2021 n°CAB-SIDPC-2021-71 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 n°CAB-SIDPC-2021-77 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics éligibles, à compter de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination, dans les centres suivants :

<i>Arrondissement d'Arras</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
ARRAS	Centre hospitalier Arras Service de santé au travail Bâtiment Churchill 57 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS
AUXI-LE-CHATEAU	Maison de santé pluriprofessionnelle 75 rue du général Leclercq 62390 AUXI-LE-CHATEAU
AVESNES LE COMTE	Salle Jacques Nirdol 15 rue des fossés 62810 AVESNES-LE-COMTE
BAPAUME	Centre hospitalier de Bapaume Foyer occupationnel 55 avenue République 62453 BAPAUME
BARALLE	Salle des fêtes Henri Guéant Grand Rue 62860 BARALLE
GAUCHIN-VERLOINGT	MSP Léonard de Vinci Centre hospitalier Ternois 172 rue d'Hesdin 62165 GAUCHIN VERLOINGT
VITRY-EN-ARTOIS (CV éphémère)	CC Osartis Marquion Ancienne école Elsa-Triolet 9 rue de la Mairie 62490 VITRY-EN-ARTOIS

<i>Arrondissement de Béthune</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
AUCHEL	Salle Nelson Mandela Boulevard de la paix 62260 AUCHEL
BÉTHUNE	CH Béthune-Beuvry Service aide cancer 27 rue Delbecque 62660 BEUVRY
LAVENTIE	CPTS Artois-Lys Ancien centre des finances publiques rue du 11 novembre 62840 LAVENTIE

<i>Arrondissement de Boulogne-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
BOULOGNE-SUR-MER	Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer Centre de Formation aux Métiers de la Santé Allée Florentine Tardieu – Jacques Monod 62200 BOULOGNE-SUR-MER
DESVRES	Ancienne maison intercommunale des services Rue Claude 62268 DESVRES
MARQUISE	Salle Capoolco Avenue Ferber Le Cardo 62250 MARQUISE

<i>Arrondissement de Calais</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
ARDRES	Salle en Étoile Place du 8 mai 62610 ARDRES
CALAIS	Forum Gambetta Boulevard Gambetta 62100 CALAIS

<i>Arrondissement de Lens</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
AVION	Salle des Sports Roger Blézel Rue Alexandre Gressier 62210 AVION
CARVIN	Centre hospitalier de Carvin Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois Salle des fêtes Le Patio Route de Meurchin 62220 CARVIN
HENIN-BEAUMONT	Espace Lumière Salle Polonia 39 rue Elie Gruyelle 62110 HENIN-BEAUMONT
LENS	Communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle Anciens locaux de l'institut de formation aux soins infirmiers rue Donfut 62300 LENS
LIEVIN	Communauté professionnelle territoriale de santé Pays d'Artois Salle Régnier rue Montgolfier 62800 LIEVIN
VIMY	Espace santé Simone Veil 1 ter rue de l'égalité 62580 VIMY

<i>Arrondissement de Montreuil-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
ECUIRE	Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer COSEC 2 Rue de Montreuil 62170 ECUIRES
FRUGES	Maison de santé pluridisciplinaire de Fruges 1, avenue François Mitterrand 62310 FRUGES
LE TOUQUET	Salle Bascouergue Rue de Moscou 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
MARCONNE	Maison de santé Marie-Curie 12-14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE

<i>Arrondissement de Saint-Omer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
BLENDECQUES	Clinique de Saint-Omer 71 rue Ambroise Paré 62575 BLENDECQUES
HELFAUT	Centre hospitalier régional Saint-Omer Communauté professionnelle territoriale de santé CAPSO Route de Blendecques 62570 HELFAUT

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER